

Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel Décision du 18 décembre 2002

En cause de la société anonyme YTV, ayant son siège Chaussée d'Ixelles 227 b à 1050 Bruxelles, représentée par Monsieur Alain Krzentowski, administrateur délégué et Monsieur André Kemeny, administrateur ;

Vu le décret du 24 juillet 1987 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, en particulier les articles 21 § 1^{er} 11^o et 22 à 24 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu les griefs notifiés à la société YTV par lettre recommandée à la poste le 8 octobre 2002, à savoir :

« de diffuser, depuis le mois d'avril 2002 au moins, l'émission « Ça va se savoir » en contravention, conjointement ou séparément, à l'article 24 quater du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, à l'article 16 7^o du décret du 17 juillet 1987 et le règlement d'ordre intérieur adopté par l'opérateur en exécution de celui-ci et à l'article 13 de la convention du 6 avril 2001 ».

L'opérateur n'a pas déposé de mémoire écrit à l'appui de sa défense.

Entendu le 20 novembre 2002 Messieurs Alain Krzentowski, administrateur délégué d'YTV et André Kemeny, administrateur d'YTV, et, à leur demande, Madame Michèle Cotta, présidente d'AB Sat et Monsieur Claude Berda, président d'AB Groupe ;

1. L'article 24 quater du décret du 17 juillet 1987 dispose que : « La RTBF et les organismes de radiodiffusion relevant de la Communauté française ne peuvent diffuser :

- des émissions portant atteinte au respect de la dignité humaine ou contenant des incitations à la haine pour des raisons de race, de sexe, de religion ou de nationalité ;
- des programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment des programmes comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite.

Cette dernière disposition s'étend aux autres programmes ou éléments de programmes, notamment les bandes annonces, qui sont susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, sauf s'il est assuré notamment par le choix de l'heure de diffusion du programme que les mineurs se trouvant dans le champ de diffusion ne voient pas ou n'écoutent pas normalement ces émissions et pour autant que ce programme soit précédé d'un avertissement acoustique ou identifié par la présence d'un symbole visuel tout

au long de sa diffusion. Le Gouvernement détermine les modalités d'application du présent alinéa ».

L'article 16 7° du décret du 17 juillet 1987 impose aux télévisées privées, pour être autorisées, « *d'établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité de l'information et s'engager à le respecter* ». YTV a adopté un règlement d'ordre intérieur qui dispose notamment, en son article 12 : « *Y.T.V. SA entend que l'information qu'elle diffuse, sans l'altérer, respecte toutefois tous les aspects de la personne humaine* ».

L'article 13 de la convention du 6 avril 2001 dispose : « *YTV, en arrêtant son offre de programmes, veille à ce que la qualité et la diversité des émissions offertes permettent de rassembler des publics les plus larges possibles, d'être un facteur de cohésion sociale tout en répondant aux attentes des minorités socioculturelles, et permettent de refléter les différents courants d'idées de la société sans discrimination, notamment culturelle, raciale, sexuelle, idéologique, philosophique ou religieuse et sans ségrégation sociale. Ces émissions tendant à provoquer le débat et à clarifier les enjeux démocratiques de la société, à contribuer au renforcement des valeurs sociales, notamment par une éthique basée sur le respect de l'être humain et du citoyen, à favoriser l'intégration et l'accueil des populations d'origine étrangère vivant en Communauté française. YTV ne peut produire ou diffuser des émissions contraires aux lois ou à l'intérêt général, portant atteinte au respect de la dignité humaine, et notamment contenant des incitations à la discrimination, à la haine ou à la violence (...)* ».

2. L'opérateur déclare d'emblée que l'émission « Ça va se savoir » ne constitue pas une émission d'information mais bien de divertissement qu'il qualifie de « vaudeville ».

L'opérateur soutient que l'émission incriminée ne viole pas l'article 24 quater du décret du 17 juillet 1987 en ce que « *il n'y a jamais de violence, de menaces graves. La dignité humaine n'est pas même effleurée dans la mesure où les gens sont censés venir déballer leur linge sale de leur plein gré* ».

L'opérateur déclare qu'il s'agit de la mise en scène de cas réels représentés par des acteurs qui sont tenus par un scénario écrit intégralement.

L'opérateur ajoute qu'il a prévu des garde-fous « *pour éviter que certaines personnes ne soient quand même choquées* ». En ce qui concerne l'heure de diffusion, il a « *prévenu les parents et (a) apposé la signalétique* ». Il conclut que : « *Le reste incombe à la responsabilité des parents* ».

Lors de leur audition par le Collège, les représentants de l'opérateur insistent sur le fait qu'aucun débordement n'est possible dès lors que l'émission incriminée est entièrement écrite, jouée et enregistrée et fait l'objet d'un montage avant diffusion.

3. Ce n'est qu'à la suite des observations qui lui ont été faites par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, que l'opérateur a clairement signalé aux téléspectateurs que les cas traités sont interprétés par des acteurs.

Dès lors que l'émission « Ça va se savoir » met en scène des acteurs représentant des conflits interpersonnels fictifs prétendument tirés de faits réels, elle n'a pas pour objet d'informer le public et constitue un programme de type théâtral.

Ni l'article 16 7° du décret du 17 juillet 1987 ni par conséquent l'article 12 du règlement d'ordre intérieur d'YTV ne trouvent à s'appliquer. Le grief tenant à l'objectivité de l'information n'est pas retenu.

4. Dans la mesure où l'article 13 de la convention impose à l'opérateur de veiller à la qualité et la diversité des émissions offertes, et à leur contribution à la cohésion sociale en même temps qu'à la clarification des enjeux démocratiques, il a pour objet l'ensemble de la programmation et constitue une obligation de moyen, dont l'appréciation est laissée au Collège d'autorisation et de contrôle à l'occasion du contrôle annuel.

5. Même si l'opérateur déclare qu'il s'agit de représentations théâtrales, une appréciation particulièrement attentive s'impose dès lors que sont mis en scène, sans distance et de manière réaliste, sur un mode exacerbé et dans un contexte de violence à tout le moins verbale et morale, les conflits personnels de protagonistes se présentant soi-disant spontanément, de telle sorte que les mineurs n'en perçoivent pas nécessairement le caractère fictif.

La mise en scène de l'émission renforce la violence verbale et morale des propos tenus par la présence et dans certains cas l'intervention physique de personnes dont le rôle est de maintenir l'ordre sur le plateau, accréditant ainsi l'idée que les problématiques traitées dont il est affirmé qu'elles relèvent de situations rencontrées dans la vie quotidienne, sont a priori susceptibles de dégénérer en des faits de violence physique.

Par sa conception, une telle émission est de nature à troubler le jeune public en ce qu'elle inspire aux mineurs une perception des relations interpersonnelles non respectueuse de la dignité humaine.

Dès lors, cette émission doit être signalée par un triangle blanc sur disque orange et diffusée après 20 heures.

Ainsi, l'opérateur a contrevenu à l'article 24 quater du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel par la diffusion de l'émission « Ça va se savoir » sans apposition d'une signalétique suffisante et à une heure de diffusion inadéquate.

6. En conclusion, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, déclare établi le grief d'avoir contrevenu à l'article 24 quater du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel et condamne YTV SA à diffuser sur AB3 le communiqué suivant :

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel a décidé, en sa séance du 18 décembre 2002, que l'émission « Ça va se savoir » est diffusée avec une signalétique insuffisante et à une heure de diffusion inadéquate en contravention à l'article 24 quater du décret du 17 juillet 1987 visant la protection des mineurs».

Ce communiqué doit être diffusé aux environs de 19 heures 30, pendant 30 secondes, trois jours consécutifs, hors tunnels publicitaires dans les nonante jours de la notification de la présente décision. Copie des diffusions de ce communiqué doit être transmise au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 2002 par :

Evelyne Lentzen, présidente,
André Moyaerts
Philippe Goffin
Jean-François Raskin, vice-présidents,
Daniel Fesler
Max Haberman
Michel Hermans
Pierre Houtmans, membres